



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet d'extension d'une aire de stationnement
situé dans la commune de LA GORGUE (59)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2023, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7589, relative au projet d'extension d'une aire de stationnement situé rue de la Coquenesse dans la commune de La Gorgue, reçue et considérée complète le 24 novembre 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 novembre 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41^oa (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette artificialisé d'environ 0,5 hectare, en la démolition d'un bâtiment commercial existant et l'aménagement d'une aire de stationnement de 80 places en vue d'agrandir celle d'une surface de vente de produits à dominante alimentaire voisine ;

Considérant la localisation du projet sur une friche commerciale artificialisée, en dehors de tout zonage de protection environnementale et de périmètre de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Considérant toutefois que le projet se traduit par la démolition d'un emplacement commercial, ce qui portera la capacité de stationnement de l'enseigne de vente de produits à dominante alimentaire

voisine à 146 unités, alors que sa surface de vente n'est pas augmentée, ce qui justifie de réduire de façon significative le nombre des places de stationnement pour véhicules individuels en vue de favoriser l'adaptation du projet au changement climatique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension d'une aire de stationnement situé rue de la Coquenesse dans la commune de La Gorgue n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de réduire significativement les places de stationnement pour véhicules individuels au profit des espaces verts.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Matthieu DEWAS